

SSEDP-SGPED
Société Suisse d'Endocrinologie et de Diabetologie Pédiatriques
Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrische Endokrinologie und Diabetologie
Società Svizzera di Endocrinologia e Diabetologia Pediatrica
(Swiss Society for Pediatric Endocrinology and Diabetology)

Statuts

Article 1 – Nom et Siège

1. La Société Suisse d'Endocrinologie et de Diabétologie Pédiatriques (ci-après : la Société) est une section de la Société Suisse d'Endocrinologie et Diabétologie (SSED) et une association au sens des articles 60 et suivant du Code Civil Suisse.
2. La durée de la Société est illimitée.
3. Le siège de la Société se trouve en Suisse au domicile de la SSED, à Rütistr 3a, 5400 Baden, Tel 056 20017 90, Fax 95.

Article 2 – Buts

1. La société a pour but de promouvoir l'acquisition, le partage et la diffusion des connaissances dans les domaines de promouvoir l'acquisition, le partage et la diffusion des connaissances dans les domaines de l'endocrinologie et de la diabétologie de l'enfant et de l'adolescent.
2. Afin d'atteindre ses objectifs de Société :
 - a) favorise les échanges entre les différents spécialistes de ces domaines en Suisse ;
 - b) encourage la conception, l'intégration et la réalisation d'études cliniques et travaux de recherche en particulier multicentriques et la publication de leurs résultats ;
 - c) donne des avis et recommandations sur des points relevant spécifiquement de l'endocrinologie et de la diabétologie de l'enfant et de l'adolescent ;
 - d) représente le volet pédiatrique de ces domaines au sein de la Société Suisse de Pédiatrie ;
 - e) représente le volet endocrinologique de ces domaines au sein de la Société Suisse de Pédiatrie ;
 - f) entretient une relation privilégiée avec « l'European Society for Paediatric Endocrinology » (ESPE), avec « l'International Society of Paediatric and Adolescent Diabetes » (ISPAD) et avec l'European Society for Paediatric and Adolescent Gynecology ». La Société est l'interlocutrice suisse pour ces sociétés ;
 - g) organise des réunions scientifiques, des conférences et des débats ;
 - h) peut entreprendre toute autre mesure destinée à la poursuite et à la réalisation de ces buts.

Article 3 – Membres

Sont membres de la Société, les pédiatres FMH avec le « Schwerpunkt » en endocrinologie et diabétologie (ou titre jugé équivalent), membres de la Société Suisse de Pédiatrie et de la Société Suisse d'Endocrinologie et Diabétologie.

Peuvent aussi être membres, les chercheurs ou les professionnels de la santé durablement engagés dans ces domaines :

1. Toute personne domiciliée en Suisse remplissant ces conditions peut demander à devenir membre de la Société.

2. A cette fin, elle adresse au président une lettre de candidature accompagnée d'un exposé des motivations et d'un bref curriculum vitae. La qualité de membre est acquise après approbation de la Société lors de l'une de ses assemblées.
3. La qualité de membre se perd :
 - a) par démission selon courrier adressé au président ;
 - b) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle pendant 3 ans consécutifs ;
 - c) par exclusion prononcée par la Société

Article 4 – Organes de la Société

1. Les organes de la Société comprennent :
 - a. le comité
 - b. l'assemblée
2. Le comité est composé du président et de six autres membres (chaque centre pédiatrique universitaire est représenté par un membre, un membre d'une autre clinique A ou B et un membre installé). Un membre du comité est élu trésorier et un autre secrétaire.
3. Le comité est élu par les membres lors d'une assemblée à la majorité absolue des voix émises en veillant à ce que le comité soit représentatif de la pluridisciplinarité de la Société.
4. Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Le président est élu pour une période de trois ans, une ré-élection est possible pour trois ans.
5. Le comité siège au moins une fois par année.
6. Les décisions du comité sont prises par consensus.
7. Les procès verbaux tenus par le comité ainsi que lors des assemblées sont écrits en principe dans la langue maternelle du secrétaire.

Articles 5 – Compétences du comité

Le comité :

1. règle les affaires courantes et exécute les décisions de l'assemblée.
2. propose à l'assemblée l'admission et l'exclusion des membres.
3. soumet le montant de la cotisation annuelle à l'assemblée.
4. convoque l'assemblée deux fois par an.
5. présente à l'assemblée de printemps un état des comptes de la Société.
6. propose les ordres du jour.
7. il peut aussi désigner des sous-groupes de travail.

Articles 6 – L'Assemblée

1. L'assemblée se réunit deux fois par an.
2. La date et le lieu de la prochaine assemblée sont fixés à la fin de la réunion précédente. Chaque membre est informé de l'ordre du jour au moins un mois à l'avance.
3. En outre, une assemblée extraordinaire peut être convoquée dans un délai de deux mois :
 - a) par le comité, chaque fois qu'il estime nécessaire ;
 - b) à la demande de 1/3 des membres au moins.

Article 7 – Compétences de l'Assemblée

1. L'assemblée prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe de la Société.
2. L'assemblée est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.
3. L'assemblée prend des décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

4. L'assemblée a notamment les compétences suivantes :
- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;
 - b) approuver les comptes annuels et le budget ;
 - c) donner décharge au comité de sa gestion ;
 - d) élire le comité ;
 - e) décider de l'admission ou de l'exclusion des membres ;
 - f) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
 - g) décider des révisions des status ;
 - h) décider de la dissolution de la Société.

Article 8 – Ressources de la Société

Les ressources de la Société proviennent :

- a) des cotisations annuelles versées par les membres ;
- b) de subsides, dons, legs et autres contributions.

Article 9 – Langues

Lors des réunions, chacun s'exprime de préférence dans sa langue maternelle.

Article 10 – Révision des status

La révision des status peut être faite en tout temps :

- a) sur demande d'un tiers des membres ;
- b) à l'initiative du comité.

Le comité soumet un projet de révision à l'approbation de la prochaine assemblée. Celle-ci nécessite une majorité des 2/3 des voix émises.

Article 11 – Dissolution

La société peut être dissoute uniquement par décision d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette effet et réunissant plus de la moitié du nombre total des membres (quorum). Cette décision nécessite une majorité des trois quarts des voix émises. Après règlement des dettes éventuelles, les avoirs restants sont alors remis à une association ayant des buts similaires.

Articles 12 – Autres dispositions

1. Les status sont rédigés en Allemand et en Français.
2. L'interprétation des status est de la compétence du comité.

Révisé à Genève le 25 mars 1998
Accepté à Berne le 30 octobre 1998
Par tous les membres présents
Complété le 24 septembre 1999
Révisé à Genève le 27 janvier 2004
Révisé à Genève le 257 janvier 2016